

*Mairie de Bourg du Bost
Dordogne*

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE 31 OCTOBRE A 19H05
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOURG DU BOST
DÛMENT CONVOQUE, S'EST REUNI À LA MAIRIE EN SESSION
ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. Janick LAVILLE, MAIRE

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 22 octobre 2025

PRESENTS: BOUYER Pascal - CLOCHARD Didier – LAVILLE Janick-
PIERRE Patrick- DURAND Cécile-PREFOT Michel

ABSENTS : ANDRIEUX Régis- BALAN Christophe- ENCARNACAO Fabrice,
, Claire MARACHE(pouvoir à Didier CLOCHARD)- LELEU Christophe (pouvoir à BOUYER Pascal)

SECRETAIRE: Mme DURAND Cécile a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Redevance facture assainissement collectif
 - Approbation encaissement cheque
 - Rectification délibération taxe foncières
 - Décision modificative fonctionnement vers investissement
- Informations diverses
- Secrétaire générale de mairie
 - Plan communal de sauvegarde

Le procès-verbal du 14 aout 2025 est adopté.

**1. ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE
POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026.**

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030.

Vu la convention de mandat en date conclue entre la commune de Bourg du Bost et la SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à la SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,075€HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- Que ce de supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

2. OBJET : APPROBATION ENCAISSEMENT CHEQUE.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que suite à la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes aux Groupements des chasseurs de Bourg du Bost, ces derniers ont souhaité faire un don à la commune à hauteur de 30 €.

Monsieur Le Maire demande aux membres présents d'approuver l'encaissement de ce chèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'encaissement de ce chèque.

3. RECTIFICATION DELIBERATION N°35 2023

La délibération du 15 septembre 2023 proposant de fixer la participation du multi rural à hauteur de 50 % du montant de la taxe foncière ne comportait pas de date. Cette délibération ne concernait que l'année 2023.

Il convient donc de la rectifier, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver cette rectification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve :

La rectification de la délibération N°35/2023, à savoir que la participation de la taxe foncière à hauteur de 50 % ne concernait que l'année 2023, les années suivantes le preneur devra s'acquitter de la taxe foncière afférente au local loué.

4. DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de proposer une décision modificative afin d'augmenter les crédits à l'opération 70 compte 2115 pour l'achat de la boulangerie.

Afin de couvrir cette dépense, il conviendrait de procéder à un virement comme tel que proposé ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	RECETTES	DEPENSES
023 virement à la section d'investissement		25 000 €
615228 entretien et réparation sur autres bâtiments		-25 000 €
TOTAL		0

INVESTISSEMENT	RECETTES	DEPENSES
021 virement de la section de fonctionnement	25 000 €	
2115-070 Terrains bâties		25 000 €
TOTAL	25 000 €	25 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
De modifier les crédits budgétaires comme ci-dessus.

5. INFORMATIONS DIVERSES

- Secrétaire générale de mairie
Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le poste de secrétaire de mairie va évoluer vers un poste de secrétaire générale de mairie
- Plan communal de sauvegarde
Monsieur le Maire informe les membres présents qu'un plan communal de sauvegarde va être mis en place en commençant par le risque principal : Risque incendie de forêt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée a 19h57.

